



SPEAK UP

Politique du Conseil de l'Europe en matière
de signalement des actes répréhensibles et
de protection contre les représailles

Introduction

1. La présente politique définit le cadre interne du Conseil de l'Europe pour le signalement des actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public et la protection qui sera accordée par l'Organisation aux personnes qui signalent de tels actes. Avec le Code de conduite et la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe, cette politique fait partie du cadre éthique de l'Organisation. Elle doit également être lue en conjonction avec le Statut du personnel et les Arrêtés relatifs au personnel.
2. Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale, fondée sur des valeurs, qui promeut la démocratie, les droits humains et l'état de droit. Ainsi est-il essentiel que l'Organisation fonctionne en accord avec ces valeurs. En tant qu'organisation financée par des fonds publics, il est essentiel que le Conseil de l'Europe et son personnel soient irréprochables dans leurs actions et perçus comme tels par le public. Cependant, toutes les organisations sont confrontées au risque de graves manquements ou à celui d'abriter à leur insu un comportement illégal ou contraire à l'éthique, et le Conseil de l'Europe ne fait pas exception. Pour ces raisons, le Conseil de l'Europe a mis en place un cadre permettant de signaler les soupçons d'actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public, qui sont contraires aux valeurs et aux obligations de l'Organisation, afin de pouvoir y remédier efficacement et rapidement. Ce cadre a pour but d'inspirer à chacun·e, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation, la confiance dans le fait que le Conseil de l'Europe s'emploie à respecter les normes éthiques les plus élevées possibles dans toutes ses activités et à promouvoir une culture d'ouverture dans laquelle les problèmes peuvent être soulevés, examinés et traités.
3. Afin d'encourager la prise de parole et de veiller à ce que les personnes qui signalent des actes répréhensibles ne subissent pas de conséquences négatives, un élément essentiel de ce cadre est la protection contre les représailles. Les représailles sont explicitement interdites par le Code de conduite et le Statut du personnel. La présente politique expose en détail les mesures que le Conseil de l'Europe prendra pour protéger les personnes qui signalent des actes répréhensibles, ainsi que d'autres personnes, contre les représailles.
4. Il n'est pas déloyal envers ses collègues ou envers l'Organisation de signaler des actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public dont on pense en toute bonne foi qu'ils ont été commis, qu'ils sont commis ou qu'ils pourraient l'être. Le Conseil de l'Europe encourage la liberté de parole de son personnel et d'autres personnes et considère le signalement comme un acte positif qui peut apporter une contribution précieuse au fonctionnement efficace du Conseil et à son succès à long terme dans la réalisation de ses objectifs.

Champ d'application

5. La présente politique s'applique à l'ensemble des membres actuel·le·s et ancien·ne·s membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux membres de ses organes, instances, comités et groupes de travail, aux personnes associées aux activités de l'Organisation et aux consultant·e·s et autres contractant·e·s. Les personnes extérieures au Conseil de l'Europe peuvent également utiliser le mécanisme de signalement instauré par la politique, si elles prennent connaissance ou soupçonnent l'existence d'actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public dans le cadre des activités du Conseil de l'Europe.
6. La politique vise à garantir que les actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public qui sont définis dans les paragraphes qui suivent soient signalés. Elle n'est pas destinée à couvrir les griefs contre

l'Organisation, les problèmes interpersonnels ou les manquements mineurs au cadre juridique interne. Vous trouverez ci-dessous plus d'éléments sur ce qui est exclu de la présente politique et les sources d'informations sur la manière de traiter ces situations.

Actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public

7. Comme indiqué ci-dessus, la présente politique vise à encourager le signalement des actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public. En effet, les membres du personnel du Conseil de l'Europe ont l'obligation, en vertu de l'article 1.6 du Statut du personnel, de signaler de tels actes répréhensibles. Il est également attendu des autres personnes auxquelles la présente politique s'applique qu'elles signalent de tels actes répréhensibles si elles en prennent connaissance et les membres du public sont encouragé·e·s à le faire. Il est donc essentiel de comprendre ce qui constitue des actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public.
8. Comme l'énonce son Code de conduite, le Conseil de l'Europe s'efforce d'agir en accord avec ses valeurs fondamentales de professionnalisme, d'intégrité et de respect ainsi qu'avec les valeurs qui les sous-tendent, à savoir l'indépendance, la probité, la responsabilité, la dignité, la diversité et la discrétion. Une conduite qui est contraire à ces valeurs constitue un acte répréhensible portant atteinte à l'intérêt public. Par exemple, un·e membre du personnel qui enfreindrait le Code de conduite, et en particulier la valeur de l'indépendance, en acceptant des instructions d'un·e représentant·e d'un gouvernement ou d'une autre tierce partie, commettrait un acte répréhensible portant atteinte à l'intérêt public. Un tel comportement doit être signalé au titre de la présente politique. D'autres exemples d'actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public incluent : l'acceptation d'un pot-de-vin, l'abus du statut de membre du personnel du Conseil de l'Europe ou des privilèges ou immunités qui s'y rattachent, la non-divulgation d'un conflit d'intérêts majeur ou le comportement corrompu d'un·e contractant·e du Conseil de l'Europe.
9. Outre le fait qu'elles constituent des infractions pénales au regard des lois nationales, la fraude et la corruption représentent des violations particulièrement graves du cadre juridique interne du Conseil de l'Europe, en raison des normes que l'Organisation promeut au sein de ses États membres et du caractère public de son financement. La fraude et la corruption sont donc traitées par l'Organisation comme des fautes graves et tout soupçon à ce sujet doit être signalé immédiatement. Le fait pour un·e membre du Secrétariat de ne pas signaler une fraude ou une corruption dont il·elle a connaissance ou un soupçon raisonnable sera considéré, en soi, comme un acte répréhensible pouvant entraîner des conséquences disciplinaires.
10. Une conduite doit porter atteinte à l'intérêt public pour constituer un acte répréhensible devant être signalé au titre de la présente politique. Ainsi, certaines actions peuvent enfreindre le Code de conduite ou d'autres instruments juridiques internes ou dispositions contractuelles applicables sans qu'un signalement soit requis au titre de la présente politique, du fait qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions mineures aux lois nationales, telles que des infractions mineures au code de la route ou de manquements mineurs au cadre juridique interne du Conseil de l'Europe, tels que des retards occasionnels ou l'absence de port d'un badge. À l'inverse, les actions qui ne sont pas nécessairement couvertes par le Code de conduite de l'Organisation mais qui sont clairement contraires à l'intérêt public doivent être signalées au titre de la présente politique – par exemple les actions ou omissions qui représentent un danger pour la santé publique ou pour l'environnement.
11. Le Conseil de l'Europe reconnaît qu'il n'est pas toujours évident de déterminer si un acte ou une omission constitue ou non un acte répréhensible portant atteinte à l'intérêt public et que, en particulier, il peut être difficile de décider si un acte répréhensible atteint le seuil de gravité requis. Les membres du Secrétariat,

ainsi que d'autres personnes, peuvent solliciter l'avis du/de la conseiller-ère en éthique en cas de doute sur la nécessité ou non d'effectuer un signalement au titre de la présente politique.

12. Le harcèlement constitue un type d'acte répréhensible *sui generis* dans le cadre juridique interne du Conseil de l'Europe. Un tel acte est absolument contraire aux valeurs du Conseil de l'Europe, enfreint le Code de conduite et constitue une faute grave lorsqu'il est commis par un-e membre du personnel. Il est également dans l'intérêt public de combattre le harcèlement où qu'il se trouve. Toutefois, le Conseil de l'Europe dispose d'une politique spécifique, la Politique sur le respect et la dignité, qui régit la manière dont le harcèlement ainsi que d'autres comportements irrespectueux sont traités au sein de l'Organisation. En conséquence, les signalements de harcèlement – ou les plaintes, de la part de la victime d'un harcèlement allégué – doivent être effectués conformément à cette politique.
13. Les contestations des membres du personnel à l'encontre de l'Organisation ou les décisions hiérarchiques avec lesquelles ils-elles sont en désaccord, ne constituent pas des actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public et ne doivent pas être signalées au titre de la présente politique ; les voies appropriées pour contester de telles décisions sont définies dans l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends. De même, les problèmes interpersonnels avec d'autres membres du Secrétariat, tels qu'une situation conflictuelle ou un comportement irrespectueux ne relevant pas du harcèlement, doivent être traités par les moyens prévus dans la Politique sur le respect et la dignité plutôt que d'être signalés au titre de la présente politique. En cas de doute sur la question de savoir si une situation particulière constitue une contestation, un problème interpersonnel ou un soupçon légitime d'acte répréhensible portant atteinte à l'intérêt public, l'avis du/de la conseiller-ère en éthique peut également être sollicité.

Autres définitions

14. La notion d'« acte répréhensible portant atteinte à l'intérêt public » est expliquée ci-dessus. Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent également :
 - a) On entend par « membres du Secrétariat » le personnel permanent et temporaire, les stagiaires, les fonctionnaires mis-es à disposition et les visiteurs ou visiteuses d'étude du Conseil de l'Europe.
 - b) Les « membres des organes, instances, comités et groupes de travail du Conseil de l'Europe » désignent, entre autres, les Délégués des Ministres, les membres de l'Assemblée parlementaire ou du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme, le-la Commissaire aux droits de l'homme, les membres des organes de suivi indépendants spécialisés ou des comités intergouvernementaux et organes subordonnés créés par le Comité des Ministres, les juges et juges suppléant-e-s du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe et le-la Commissaire à la protection des données.
 - c) On entend par « personne associée aux activités du Conseil de l'Europe » toute personne qui n'est pas membre des organes, instances, comités ou groupes de travail de l'Organisation ni membre du Secrétariat, mais qui participe ou est impliquée de quelque autre manière dans tout projet, toute session, toute réunion, tout événement ou toute réception ou cérémonie officielle en lien avec les programmes et projets du Conseil de l'Europe.
 - d) Le terme « signalement » désigne toute communication orale ou écrite d'informations concernant un acte répréhensible, effectuée par les canaux établis dans la présente politique.

- e) On entend par « personne qui effectue un signalement » toute personne relevant du champ d'application de la présente politique qui signale un acte répréhensible par les canaux qui y sont établis.
- f) Le terme « représailles » désigne toute action ou omission préjudiciable, directe ou indirecte, à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes, motivée en tout ou en partie par la volonté d'intimider, de pénaliser, de réduire au silence, d'entraver ou de punir parce qu'un acte répréhensible a été ou est supposé avoir été signalé ou qu'une investigation sur un acte répréhensible présumé a été menée.
- g) On entend par « protection contre les représailles » la protection accordée par le Conseil de l'Europe aux membres du Secrétariat qui signalent des actes répréhensibles, déposent une plainte pour harcèlement, ou mènent ou coopèrent à un examen préliminaire ou à une investigation sur des actes répréhensibles, ou dont on pense qu'ils-elles entrent dans l'une de ces catégories, comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section « Protection contre les représailles ».
- h) La « fraude » désigne toute action ou omission illégale caractérisée par la tromperie, la dissimulation ou l'abus de confiance, visant à obtenir de l'argent, des biens ou des services, à éviter le paiement ou la perte de services, ou à obtenir un avantage personnel ou professionnel, qu'il y ait ou non menace ou recours effectif à la violence ou à la force physique.
- i) La « corruption » désigne le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu, qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu.
- j) Le « harcèlement » désigne toute conduite ou tout comportement (incluant les modes d'organisation du travail) de nature indésirable, offensante ou abusive qui est répété, durable ou systématique et qui, de façon intentionnelle ou non, porte atteinte à la dignité, à l'intégrité, au bien-être ou à la sécurité de l'emploi de la personne visée et/ou crée un environnement de travail humiliant, intimidant ou hostile; le caractère répété, durable ou systématique n'est pas requis pour qualifier de harcèlement sexuel une conduite ou un comportement ou des avances de nature indésirable, offensante ou abusive et à connotation sexuelle.

Signalement

15. Les signalements d'actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public de la part d'un-e membre actuel-le ou ancien-ne membre du Secrétariat ; d'une personne associée aux activités du Conseil de l'Europe ; d'un-e membre des organes, instances, comités et groupes de travail du Conseil de l'Europe ; ou d'un-e contractant-e ou de ses employé-e-s ou sous-traitant-e-s, que ces actes répréhensibles soient connus ou soupçonnés, doivent être effectués auprès de la Direction de l'Audit interne, de l'Évaluation et de l'Investigation (DIO). Le statut indépendant de la DIO protège les canaux de signalement de toute influence indue et permet l'examen impartial de tous les signalements.
16. Les signalements d'actes répréhensibles de la part du directeur ou de la directrice de l'Audit interne, de l'Évaluation et de l'Investigation doivent être effectués auprès du/de la Secrétaire Général-e, qui décide si l'ouverture d'une investigation est justifiée ou non. Toute investigation relative à de telles allégations d'actes répréhensibles est menée par un investigateur ou une investigatrice externe à l'Organisation, conformément à l'Arrêté sur les investigations.
17. Les personnes qui souhaitent signaler tout autre acte répréhensible sont encouragées à utiliser la plateforme *Speak Up*. Celle-ci est conçue, configurée et exploitée de manière sécurisée. La plateforme

garantit la confidentialité de l'identité de la personne qui effectue un signalement et de tout tiers qui y est mentionné et empêche l'accès par des personnes non autorisées.

18. Le signalement peut également être effectué par l'un des moyens indiqués par la DIO sur son site web (courrier, courriel, téléphone, contact direct, etc.).
19. Le Conseil de l'Europe encourage toutes les personnes, qu'elles soient membres du Secrétariat ou extérieures à l'Organisation, à utiliser les canaux de signalement susmentionnés. Les parties extérieures à l'Organisation qui concluent ou cherchent à conclure un contrat avec l'Organisation, ou qui participent à ses activités, doivent être informées dès que cela est raisonnablement possible qu'elles peuvent utiliser les canaux susmentionnés pour signaler les actes répréhensibles présumés.
20. Les personnes qui effectuent un signalement doivent fournir les éléments pertinents qui permettent d'évaluer le bien-fondé. En particulier, les signalements doivent spécifier dans la mesure du possible :
 - a) le type d'acte répréhensible signalé ;
 - b) où et quand les faits se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
 - c) qui est impliqué ou a connaissance des faits signalés ;
 - d) la description des actes et/ou omissions et les raisons pour lesquelles ces actes et/ou omissions sont considérés comme des actes répréhensibles.
21. L'obligation pour les membres du Secrétariat de ne pas ternir la réputation du Conseil de l'Europe, ainsi que la discrétion requise de leur part par le Code de conduite, requièrent qu'ils-elles effectuent un signalement par le biais des canaux susmentionnés, plutôt que de partager leurs préoccupations en répandant des rumeurs, dans des courriels de masse, les médias sociaux ou la presse. De telles actions sont passibles de sanctions disciplinaires. Toutes les personnes non-membres du Secrétariat ayant connaissance d'un acte répréhensible ou des soupçons sont également censées utiliser les canaux de signalement susmentionnés et ne pas divulguer par d'autres moyens leurs informations ou soupçons.
22. Le signalement d'un acte répréhensible ne nécessite pas des membres du Secrétariat qu'ils-elles sollicitent une autorisation préalable, hiérarchique ou autre. Afin d'assurer le niveau de protection garanti par la présente politique, les membres du Secrétariat doivent effectuer le signalement par les canaux qui y sont mentionnés. Toutefois, cela n'empêche pas un-e membre du Secrétariat de solliciter l'avis de son-sa manager s'il ou si elle le souhaite, mais procéder de cette manière ne sera pas considéré comme un signalement aux fins de la présente politique.
23. Si un-e membre du Secrétariat qui est impliqué-e dans un acte répréhensible ou qui prend connaissance d'un tel acte par des moyens irréguliers ou contraires à l'éthique, signale l'acte en question, le fait de l'avoir signalé peut être pris en compte en tant que circonstances atténuantes dans toute procédure disciplinaire ultérieure.
24. Les signalements malveillants ou intentionnellement faux ne seront pas tolérés ; de telles actions seront traitées rapidement par le Conseil de l'Europe et pourront donner lieu à des procédures disciplinaires.

Procédure consécutive à un signalement

25. À réception du signalement d'un acte répréhensible, la DIO procède, conformément à l'Arrêté sur les investigations, à un examen préliminaire afin de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une investigation. S'il existe des motifs suffisants, la DIO ouvre et mène une investigation. Si des conclusions démontrent qu'un

acte répréhensible a été commis, la DIO rédige un rapport d'investigation et le soumet au·à la Secrétaire Général·e. Si l'acte répréhensible implique une violation de données à caractère personnel, la DIO en informe également le·la délégué·e à la protection des données. Lorsque l'acte répréhensible a été commis par un·e membre du Secrétariat, le·la Secrétaire Général·e décide des suites disciplinaires appropriées conformément à l'Arrêté relatif au personnel sur la discipline. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un·e membre du Secrétariat, le·la Secrétaire Général·e détermine si des mesures appropriées peuvent être imposées.

26. Si le signalement d'un acte répréhensible présumé concerne des membres d'un organe, d'une instance, d'un comité ou d'un groupe de travail du Conseil de l'Europe et si l'examen préliminaire de la DIO établit qu'il est justifié de mener une investigation, la DIO en informe le·la Secrétaire Général·e et transmet le rapport d'examen préliminaire et toute information connexe au Comité d'éthique de chaque organe, instance ou comité respectif dont la personne présumée responsable de l'acte répréhensible est membre ou, en l'absence d'un tel Comité, au·à la président·e de l'organe, de l'instance ou du comité en question.
27. Si le signalement d'un acte répréhensible présumé concerne le·la Secrétaire Général·e ou le·la Secrétaire Général·e adjoint·e, la DIO enregistre le signalement et le transmet accompagné de toute information connexe au·à la Président·e des Délégués des Ministres.
28. Dans chaque cas, les personnes identifiables qui effectuent un signalement recevront rapidement un accusé de réception de leur signalement et, le cas échéant, des informations sur les mécanismes de soutien aux agents. Ces personnes seront également informées par écrit des conclusions de tout examen préliminaire ou investigation.

Non-divulgation

29. Le Conseil de l'Europe protège l'anonymat de la personne qui effectue un signalement et veille à ce que son identité ne soit pas divulguée, sans son consentement explicite, à d'autres personnes que les membres autorisé·e·s du Secrétariat compétent·e·s pour recevoir et donner suite aux signalements. Ceci s'applique également à toute autre information à partir de laquelle l'identité de la personne qui effectue un signalement peut être déduite directement ou indirectement.
30. Par dérogation au principe énoncé au paragraphe précédent, l'identité de la personne qui effectue un signalement et/ou toute information permettant de déduire cette identité peuvent être divulguées dans le cadre d'investigations ou de procédures judiciaires, y compris en vue de protéger les droits de la défense de la personne faisant l'objet d'une investigation ou d'une procédure judiciaire. Cette divulgation fait l'objet de garanties appropriées. En particulier, les personnes qui ont effectué un signalement sont informées avant que leur identité ne soit divulguée, sauf si cette information compromet les investigations ou les procédures judiciaires qui s'y rapportent. Lorsqu'elle informe ces personnes, l'Organisation leur fournit une explication écrite des raisons de la divulgation des données confidentielles concernées.
31. Toute violation non autorisée de la confidentialité constitue une violation de la présente politique et peut donner lieu, pour les membres du Secrétariat, à des procédures disciplinaires. Ceci ne doit pas être interprété comme empêchant la transmission d'informations entre les personnes pertinentes lorsque cette transmission est considérée comme nécessaire pour examiner les allégations.

Signalements anonymes

32. Le Conseil de l'Europe s'engage à protéger les membres du Secrétariat contre les représailles. Afin de permettre que des mesures de protection ciblées puissent être déployées rapidement et de manière décisive, les signalements d'actes répréhensibles effectués par les membres du Secrétariat doivent inclure leur nom. Les signalements nominatifs protègent également les membres du Secrétariat en attestant qu'ils-elles se sont acquitté-e-s de leur obligation de signaler les actes répréhensibles. La mention de leur nom n'affectera pas la confidentialité de la procédure, qui sera préservée comme indiqué ci-dessus.
33. Les personnes non-membres du Secrétariat qui effectuent un signalement peuvent choisir de signaler les actes répréhensibles de manière anonyme. Toutefois, elles doivent être conscientes qu'un signalement anonyme ne permet pas au Conseil de l'Europe de les protéger efficacement dès le signalement. En outre, lorsque les informations communiquées de manière anonyme ne sont pas suffisantes pour permettre à l'Organisation de déterminer si une investigation est justifiée, il peut s'avérer impossible de donner suite au signalement sans l'assistance de la personne qui l'a effectué.

Protection contre les représailles

34. Les membres du Secrétariat qui effectuent un signalement au titre de la présente politique ne sont pas sanctionné-e-s, ne sont pas traité-e-s de manière défavorable ou ne perdent pas leur emploi parce qu'ils-elles ont soulevé des préoccupations de bonne foi. La bonne foi ne signifie pas nécessairement que les personnes qui effectuent un signalement ont raison dans leur évaluation d'une action ou d'une omission comme constituant un acte répréhensible. Elle signifie qu'elles croient sincèrement qu'un acte répréhensible s'est produit ou pourrait se produire. Le droit d'un-e membre du Secrétariat d'être protégé-e contre les représailles ne dépend pas de la conclusion par l'Organisation qu'un acte répréhensible a été commis comme l'allègue cette personne.
35. Le Conseil de l'Europe interdit expressément les représailles. Dans le cadre de la présente politique, les personnes suivantes sont protégées contre les représailles :
 - a) un-e membre du Secrétariat qui effectue un signalement ;
 - b) les personnes étroitement liées à un-e membre du Secrétariat qui effectue un signalement ;
 - c) les membres du Secrétariat qui se plaignent de harcèlement conformément aux dispositions de la Politique sur le respect et la dignité ;
 - d) les membres du Secrétariat qui mènent des examens préliminaires ou des investigations ou qui y coopèrent.
36. La protection contre les représailles est assurée par le Conseil de l'Europe à l'ensemble des membres de son Secrétariat, quels que soient leur rang, leurs fonctions ou leur qualité, indépendamment de leur grade et du type de contrat et qu'ils-elles soient ou non en période probatoire.
37. Les tentatives des personnes présumées avoir commis un acte répréhensible d'identifier une personne qui a effectué un signalement en interrogeant des collègues ou en recourant à l'intimidation, relèvent de la définition des mesures de représailles et doivent être notifiées à la DIO.

38. Une action préjudiciable envers une personne qui n'entre dans aucune des catégories susmentionnées équivaut néanmoins à des représailles si elle est fondée sur la croyance erronée que la personne en question a signalé un acte répréhensible, qu'elle s'est plainte de harcèlement ou qu'elle a coopéré à un examen préliminaire ou à une investigation.
39. Les représailles et le risque de représailles peuvent exister même lorsqu'un examen ou une investigation a conclu à l'absence d'acte répréhensible. Les mesures de protection ne seront donc pas refusées au seul motif que l'acte répréhensible allégué n'a pas été établi.
40. Les allégations malveillantes ou fausses ou les fausses déclarations relevant de l'imprudence concernant les faits signalés, ne peuvent justifier des mesures de représailles, qui sont interdites en toutes circonstances.

Action préjudiciable

41. La notion d'action préjudiciable est essentielle à la définition des représailles. On entend par action préjudiciable directe ou indirecte toute action et/ou omission affectant négativement, ou visant à affecter négativement, une personne ou un groupe de personnes au sens du paragraphe 35 de la présente politique, et pouvant consister en et/ou entraîner ce qui suit :
 - a) du harcèlement, des menaces, un traitement inéquitable ou discriminatoire ;
 - b) le non-renouvellement ou la résiliation d'un contrat de travail ;
 - c) la perte de perspectives de carrière ;
 - d) des appréciations ou des références pour un emploi futur négatives injustifiées ;
 - e) la détérioration des conditions de travail ;
 - f) des mutations, réaffectations de tâches ou la réorganisation de méthodes de travail à caractère punitif ;
 - g) la diffusion de rumeurs malveillantes.
42. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et aucune disposition de la présente politique ne doit être interprétée comme restreignant de quelque manière que ce soit le droit du Conseil de l'Europe de qualifier de préjudiciables des actes ou des situations qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
43. Une action préjudiciable est une mesure de représailles si les actions ou omissions préjudiciables ont été motivées, en tout ou en partie, par la volonté d'intimider, de pénaliser, de réduire au silence, d'entraver ou de punir parce que le signalement d'un acte répréhensible a été ou est supposé avoir été fait ou qu'une investigation sur un acte répréhensible présumé a été menée.
44. Il n'est pas nécessaire que les représailles soient exercées par la ou les personne(s) visée(s) par le signalement du/de la membre du Secrétariat. Conspirer avec des tiers ou les influencer indûment pour qu'ils-elles prennent des mesures de représailles, ou prendre une mesure défavorable pour le compte de quelqu'un, constituent également des représailles.

Prévention des représailles

45. Les signalements d'actes répréhensibles seront dûment examinés par la DIO pour apprécier s'il existe un risque de représailles. S'il apparaît à la DIO qu'un·e membre du Secrétariat risque de subir des représailles, ou que des représailles contre un·e membre du Secrétariat sont en cours, la DIO en informera le directeur ou la directrice des Ressources humaines (DRH) afin que des mesures de protection appropriées puissent être mises en œuvre et, si nécessaire, recommandera au·à la Secrétaire Général·e que d'autres mesures provisoires soient prises. L'avis du·de la membre du Secrétariat visé·e par les représailles alléguées sera pris en compte lors de la formulation des mesures de protection et il·elle sera informé·e de toute mesure à prendre. Le·la DHR pourra demander l'avis du·de la conseiller·ère en éthique à cet égard.
46. À tout moment, un·e membre du Secrétariat qui a signalé un acte répréhensible doit notifier à la DIO sans délai s'il ou si elle estime qu'une mesure de représailles est en cours à son encontre ou qu'il·elle risque de subir des représailles.
47. Les membres du Secrétariat dont il est établi qu'ils·elles ont exercé des représailles font l'objet d'une procédure disciplinaire. Les personnes non-membres du Secrétariat dont il est établi qu'elles ont exercé des représailles font l'objet de mesures appropriées. Lorsqu'il est établi que des représailles ont été exercées à l'encontre d'un·e membre du Secrétariat, outre la procédure disciplinaire ou les mesures imposées à l'encontre de la personne responsable, le Conseil de l'Europe prendra des mesures pour remédier aux effets que les représailles ont eus sur la victime.

Traitement des données à caractère personnel

48. Tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu de la présente politique sera réalisé conformément au Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel. En particulier, les données à caractère personnel collectées et traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Dispositions finales

49. La présente politique entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023.
50. Tout signalement d'un acte répréhensible soumis après la date d'entrée en vigueur de la présente politique sera traité conformément aux procédures établies dans celle-ci.

Version anglaise signée par la
Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe
31 mai 2023